A sa 1412e séance, le 4 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la 1412e séance, le 4 avril 1968, à la suite des consultations qui avaient eu lieu sur cette question, le Président a lu la déclaration suivante :

"Ayant entendu les déclarations des parties au sujet de la reprise des hostilités, les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région. En conséquence, ils estiment que le Conseil doit demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près."

A sa 1416e séance, le 27 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560[24])".

Résolution 250 (1968)

du 27 avril 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant examiné la note du Secrétaire général (S/8561[25]), en particulier sa note au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggravera les tensions dans la région et aura des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région,

1. *Invite* Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 1417e séance.

Décision

A sa 1418e séance, le 1er mai 1968, le Conseil a décidé d'ajouter à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146[26]).

Résolution 251 (1968)

du 2 mai 1968

Le Conseil de sécurité,

Notant les rapports du Secrétaire général du 26 avril (S/8561[27]) et du 2 mai 1968 (S/8567[27]),

Rappelant la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968,

Déplore profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968.

Adoptée à l'unanimité à la 1420e séance.

Décision

A sa 1421e séance, le 3 mai 1968, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Rouhi El-Khatib à faire une déclaration devant le Conseil.

Résolution 252 (1968)

du 21 mai 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem (S/8560[28]) et le rapport du Secrétaire général (S/8146[29]),

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. *Déplore* qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

24 *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1968.*
25 *Ibid.*
26 *Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet; août et septembre 1967.*
27 *Ibid., vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.*
28 *Ibid.*
29 *Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.*

2. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;

3. *Demande d'urgence* à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1426ᵉ séance, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Canada et Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1434ᵉ séance, le 5 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël de la République arabe unie et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616[30]);

"*b*) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617[30]);

"*c*) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721[31]);

"*d*) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724[31])."

A sa 1436ᵉ séance, le 7 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 256 (1968)

du 16 août 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant pris note du contenu des lettres des représentants de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8616[32], S/8617[32], S/8721[33] et S/8724[33],

Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

Considérant que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,

Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation qui en résulte,

1. *Réaffirme* sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

2. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

3. *Considère* que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix;

4. *Condamne* les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1440ᵉ séance.

Décisions

A sa 1446ᵉ séance, le 4 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794[34])".

A la 1448ᵉ séance, le 8 septembre 1968, le Président a lu la déclaration ci-après qui devait être communiquée au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et aux parties :

"Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence afin d'examiner la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure au document S/Agenda/1448/Rev.1 [*La situation au Moyen-Orient : Lettre, en*

---

[30] *Ibid., vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.*

[31] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1968.*

[32] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1968.*

[33] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1968.*

[34] *Ibid.*